

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Kouloba.	La ligne 200 francs
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
France 1.300 fr. 800 fr	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1 ^{er} suivants.
Etranger 1.400 fr. 900 fr	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

6 Février 1984 - LOI No. 84-11/AN-RM portant approbation du budget fonds routier du Mali - exercice 1984.	" "	LOI No. 85-16/AN-RM portant ratification de l'ordonnance No.84-33/PG-RM du 2 octobre 1984.
" " LOI No.84-62/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-18/P-RM du 19 juin 1984.	" "	LOI No. 85-16/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance No.84-34/P-RM du 2 octobre 1984.
" " LOI No. 85-01/AN-RM modifiant l'ordonnance no.77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali.	" "	LOI No. 85-17/AN-RM autorisant l'Approbation de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer signée par la République du Mali le 19 octobre 1983 à New-York.
" " LOI No. 85-02/AN-RM portant création d'une inspection du Plan.	" "	LOI no.85-18/AN-RM portant autorisation d'approbation de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 à Bonn.
" " LOI No. 85-03/AN-RM portant dissolution de la Société des Hôtels du Mali.	" "	LOI No. 85-19/AN-RM portant autorisation d'approbation de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme hab de la sauvagine, fait à Ramsar le 2 fr 1971.
" " X LOI No' 85-04/AN-RM Instituant le dépôt Légal. 3	" "	LOI No. 85-20/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-36/P-RM du 1 ^{er} octobre 1984.
" " LOI No. 85-05/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-19/P-RM du 22 juin 1984.	" "	LOI No. 85-21/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-35/PRM du 21 octobre 1984.
" " LOI No. 85-06/AN-RM portant modification de l'ordonnance no.84-19/PRM du 22 juin 1984, portant réglementation Bancaire.	" "	LOI No. 85-22/AN-RM autorisant l'approbation de la Convention entre les Républiques du Mali et du Sénégal, relative à l'institution à la frontière Sénégal-Malienne de bureau de contrôle juxtaposés et d'une gare ferroviaire internationale, signé à Bamako le 6 août 1984.
" " LOI No. 85-07/AN-RM portant création d'une taxe intérieure sur les carburants.	" "	LOI no. 85-23/AN-RM portant autorisation d'approbation de l'accord de coopération en matière cartographique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française, signé le 19 juillet 1984 à Bamako.
" " LOI No. 85-08/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no. 84-22/P-RM du 6 juillet 1984.	" "	11 Février 1985 - LOI No. 85-24/AN-RM portant additif à l'article 14 de l'ordonnance no.79-16/CMLN du 17 mars 1979 fixant le statut des Notaires en République du Mali.
" " LOI No. 85-09/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-23/P-RM du 11 juillet 1984.		
" " LOI no.85-10/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-27/PRM du 3 août 1984.		
" " LOI No. 85-11/AN-RM portant ratification de l'Ordonnance no.84-28/P-RM du 24 août 1984.		
" " LOI No. 85-12/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-32/PRM du 27 septembre 1984.		
" " LOI No; 85-13/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-30/P-RM du 14 septembre 1984.		
" " LOI No. 85-14/AN-RM portant ratification de l'ordonnance no.84-29/P-RM du 14 septembre 1984.		

DECRET No. 30/PG-RM accordant à Monsieur Mamadou Wague Commerçant B.P 2638 Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hipodrome district de Bamako d'une superficie de 4a 99ca et formant le titre foncier 4714 du District de Bamako

7 Février 1985 - DECRET No. 31/PG-RM portant rectification du décret no.100/PG-RM du 31 juillet 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale de médecine et de pharmacie.

8 Février 1985 - DECRET No. 32/PG-RM portant nomination de membres de cabinet du Ministre d'Etat Chargé du Plan.

DECRET No. 33/PG-RM portant nomination d'un conseiller à l'Ambassade du Mali en République socialiste fédérative de Yougoslavie

DECRET No. 35/P-RM fixant les intérêts des membres du Gouvernement

DECRET No. 34/PG-RM portant nomination d'un conseiller à l'Ambassade du Mali à Moscou.

14 Février 1985 - DECRET No. 36/PG-RM portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali au Sénégal

19 Février 1985 - DECRET No. 39/PG-RM portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations-Unies

DECRET No. 48/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire

21 Février 1985 - DECRET No. 49/PG-RM portant majoration de 10% des salaires indicataires et des salaires de base avec un minimum de F.CFA 3.000 par mois

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 752/MDN-CAB portant libération de personnel sous-officier de l'Armée de Terre.

18 Février 1985 - ARRETE No. 753/MDN-CAB-C portant radiation de personnel non officier de la Garde Républicaine et du Goum.

20 Février 1985 - ARRETE No. 801/MDN-CAB portant inscription du tableau d'avancement de personnels non-officiers des forces Armées de la Sécurité

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

8 Février 1985 - ARRETE No. 584/MAECI-CAF portant nomination de Secrétaire d'Ambassade

MINISTERE DE LA JUSTICE

6 Février 1985 - ARRETE Ministériel No. 543/MJGSC-MFC fixant le montant du cautionnement à verser par les Conseiller Juridiques.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

19 Février 1985 - ARRETE No. 793/MECDIT portant nomination de Chef de Projet.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

11 Février 1985 - ARRETE No. 644/MTTP-CAB portant application du décret no.93/PG-RM du 21 avril 1983 portant organisation et fonctionnement de la Direction du Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat

MINISTERE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

25 Février 1985 - ARRETE No. 932/MIT-CAB portant nomination d'un Directeur Adjoint au Centre National de Production Cinématographique

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

19 Février 1985 - ARRETE No. 773/MCRNE-CAF, portant nomination de Directeur Général Adjoint de l'Union Laitière de Bamako.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT

Personnel.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Personnel.

PARTIE OFFICIELLE

LOI N o. 84-11/AN-RM portant approbation du budget fonds routier du Mali - exercice 1984.

Article 1: Le Budget Fonds Routier du Mali est arrêté pour l'exercice 1984 en recettes et en dépenses à la somme de: HUIT MILLIARDS NEUF CENT ONZE MILLIONS QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT FRANCS MALIENS (8 911 500 FM).

Article 2: Les recettes sont fixées comme suit :

CHAR. 1 - Carburant	5 780 521 500
CHAR. 2 - Taxe à l'essieu	1 000 000 000
CHAR. 3 - Dons, subventions et concours extérieurs	2 110 520 000
CHAR. 4 - Divers.	20 000 000
Total	8 911 041 500

Article 3: Dans la limite des recettes prévues à l'article 2, sont autorisées les dépenses suivantes:

CHAP. 1 - renouvellement du matériel	1 071 000 000
CHAP. 2 - entretien routier courant.	3 847 000 000
CHAP. 3 - Equipement routier	3 863 441 500
CHAP. 4 - Etudes routières	99 000 000
CHAP. 5 - Aménagement voies urbaines	30 000 000
Total	8 911 041 500

Article 4: Aux termes de la présente loi, il est interdit d'engager des dépenses lorsque les ressources correspondantes aux dites dépenses font défaut.

Article 5: Le Ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'arrêtés à des virements

ments d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits ouverts à ce chapitre.

Article 6: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Koulouba, le 6 février 1984
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI No. 84-62/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no. 84-18/P—RM du 19 juin 1984

Article unique: Est ratifiée et validée l'Ordonnance no. 84-18/P—RM du 19 juin 1984 portant autorisation d'approbation de l'Accord de prêt conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement le 24 mai 1984 (23 Shaabane 1404).

Koulouba, le 17 février 1985

LOI No. 85-01/AN—RM modifiant l'ordonnance no. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant statut général des fonctionnaires de la République du Mali.

Article 1er: L'article 28 de l'Ordonnance no. 77-71/CMLN du 26 décembre 1977 portant Statut Général des Fonctionnaires est modifié ainsi qu'il suit:

Article 28 (nouveau): Il ne peut être dérogé au principe du concours que s'il est constaté que le nombre des candidats est inférieur à celui des emplois mis en compétition. Dans ce cas, le recrutement s'effectue sur titre.

Article 2: La présente Loi sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 17 février 1985

LOI No. 85-02/AN—RM portant création d'une inspection du Plan.

Article 1er: Il est créé en République du Mali un organe de contrôle et d'inspection dénommé «Inspection du Plan».

Article 2: L'Inspection du Plan a pour mission:

— de contrôler et d'inspecter systématiquement tous les services et organismes placés sous l'autorité ou la tutelle du Ministre chargé du Plan;

— d'effectuer dans lesdits services des missions spéciales d'information et d'études;

— de contribuer à l'éducation civique et professionnelle du personnel desdits services et organismes.

Article 3: L'Inspection du Plan est dirigée par un Inspecteur en Chef nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il est assisté d'Inspecteurs nommés dans les mêmes conditions.

Article 4: Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et la modalités de fonctionnement de l'Inspection du Plan.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-03/AN—RM portant dissolution de la société des hôtelleries du Mali (S.H.M.)

Article 1: La Société des Hôtelleries du Mali (S.H.M.) est dissoute.

Article 2: Un décret pris en Conseil des Ministres détermine la composition et la mission de la Commission de liquidation de ladite société.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-04/AN—RM Instituant le Dépôt Légal.

Article 1er: L'accomplissement de la formalité du dépôt légal consiste au dépôt obligatoire auprès du service public désigné à cet effet, d'un certain nombre d'exemplaires des publications mises publiquement en vente, en distribution, en location ou cédées pour la reproduction sur le territoire national.

Les publications de toute nature sont soumises à la formalité du dépôt légal.

Article 2: Sont visées par cette formalité, les publications suivantes: livres, brochures, périodiques, estampes, monnaies, timbres-poste, cartes postales illustrées, affiches, cartes géographiques, œuvres musicales, photographiques.

Article 3: Sont exclus du dépôt légal:

— les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis d'adresse, de visite, les lettres et enveloppes à entêtes;

— les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres;

— les travaux d'impressions dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillon;

— les bulletins de vote ainsi que les titres de publications non encore imprimées;

— les titres de valeurs financières.

Article 4: Le dépôt légal incombe:

— à l'imprimeur

— à l'éditeur ou à toute personne physique ou morale qui tient lieu d'imprimeur éditeur;

— à l'auteur malien domicilié au Mali en ce qui concerne ses publications faites à l'étranger.

Article 5: Les exemplaires déposés doivent être conformes aux exemplaires courants imprimés fabriqués, mis en vente, en location ou en distribution et de nature à permettre la conservation.

Article 6: En cas de non exécutions totale ou partielle de l'obligation du dépôt légal, et un mois après l'accusé de réception par lettre recommandée d'une mise en demeure, le service public désigné à cet effet pourra faire procéder à la saisie ou le cas échéant à l'achat dans le commerce, sur ses propres fonds, de l'œuvre non déposée ou des exemplaires manquants.

Article 7: Le remboursement des frais d'achat pourra être réclamé devant les tribunaux. L'action en remboursement se prescrit par dix ans à compter de la publication de l'œuvre soumise au dépôt. Cette prestation peut être interrompue par les responsables du service du dépôt légal.

Article 8: Sera puni d'une amende de 5.000 CFA à 50.000cfa quiconque se sera volontairement soustrait aux obligations mises à sa charge par la présente loi. En cas de recidive, le maximum de l'amende pourra être porté au double.

En outre, la saisie et la confiscation des exemplaires mis illicitement en circulation pourront être ordonnées.

Article 9: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment le Décret no. 46-1644 du 17 juillet 1946 fixant les conditions du dépôt légal dans les territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-05/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no. 84-19/P—RM du 22 juin 1984.

Article Unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no. 84-19/P—RM du 22 juin 1984, portant réglementation Bancaire.

Koulouba, le 11 février 1985

Loi No. 85-06/AN—RM portant modification de l'ordonnance no. 84-19/PRM du 22 juin 1984, portant réglementation bancaire.

Article 1er: L'alinéa 3 de l'article 2 de l'ordonnance no. 84-19/

prm du 22 juin 1984 portant réglementation bancaire est modifié ainsi qu'il suit:

AU LIEU: S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profils et des pertes, des dérogations nécessaires à leur fonctionnement pourront être apportées à certaines dispositions de la présente ordonnance. Elles seront accordées par le Conseil des Ministres de l'Union.

LIRE: S'agissant des banques ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système du partage des profils et des pertes, des dérogations pourront être apportées aux dispositions de la présente ordonnance en ce qui concerne le régime des taux d'intérêt et les opérations desdites banques les dérogations seront accordées par le Ministre chargé de la Tutelle des Banques après avis de la Banque Centrale.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-07/AN—RM portant création d'une taxe intérieure sur les carburants.

Article 1er: Il est créé une taxe appelée «Taxe Intérieure sur les Carburants (T.I.C.)»

Article 2: Le fait générateur de la Taxe Intérieure sur les Carburants est:

— Pour les carburants importés, la mise à la consommation à la suite d'importation directe, de transit ou de séjour en entrepôt de douane.

— Pour les carburants de fabrication locale, la première livraison comme la consommation ou le prélèvement.

Article 3: Les taux de taxe intérieure sur les Carburants sont fixés comme suit:

— Essence auto (ordinaire, supercarburant, «fivestar») Vingt francs CFA par litre (20 F CFA).

Article 4: Les exonérations de droits et taxes accordées à certains utilisateurs de carburants s'étendent également à la Taxe intérieure sur les carburants.

Article 5: Pour les carburants importés la liquidation et le recouvrement s'effectuent dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles applicables aux droits et Taxes inscrits au tarif des douanes. Pour les carburants de fabrication locale, la liquidation et le recouvrement s'effectuent dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que l'impôt sur les affaires et services dû à l'intérieure du territoire.

Article 6: Les infractions concernant les carburants importés sont constatées poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code des douanes. Celles relatives aux carburants de fabrication locale sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux dispositions du code des Impôt.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-08/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no.84-22/P—RM du 6 juillet 1984

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-22/P—RM du 6 juillet 1984 autorisant la ratification de l'avenant à l'accord de Coopération entre la République Française et les Républiques Membres de l'UMOA conclu le 4 décembre 1973.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-09/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no.84-23/P—RM du 11 juillet 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-23/P—RM du 11 juillet 1984, portant autorisation d'approbation de l'accord de prêt entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (B.I.D.) signé le 5 avril 1984/.

Bouaké, le 11 février 1985

LOI No. 85-10/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no.84-27/PRM du 3 août 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-27/PRM du 3 août 1984 autorisant l'approbation de l'Avenant au Protocole Additionnel relatif à l'Assistance en matière de défense militaire adopté dans le cadre de l'NA le 30 octobre 1983.

Koulouba, le 11 février 1985

LCI No. 85-11/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no.84-28/P—RM du 24 août 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-28/P—RM du 24 août 1984, autorisant l'approbation des accords de crédits;

— Accord de crédit de développement no.1442/MLI 9troisième projet Education entre la République du Mali et l'I.D.A. en date du 5 mars 1984.

— Accord de crédit du Fonds Spécial no. SF-10—MLI (troisième projet Education) entre le Mali et l'I.D.A. en date du 15 mars 1984.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-12/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no.84-32/PRM du 27 septembre 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-32/PRM du 27 septembre 1984 portant autorisation d'approbation de l'accord commercial entre le gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République de Cuba signé le 10 mai à Bamako.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-13/AN—RM portant ratification de l'ordonnance No.84-30/P—RM du 14 septembre 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-30/P—RM du 14 septembre 1984 autorisant l'approbation de l'accord de prêt no.CS/ML/SP/83/14 entre la République du Mali et le FAD en vue de financer la totalité des coûts en devises et une partie des coûts locaux du projet d'alimentation en eau potable dans cinq villes, conclu le 9 mai 1984 à Abidjan.

Koulouba, le 11 février 1985.

LOI No. 85-14/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no.84-29/P—RM du 14 septembre 1984

Article unique: Est ratifiée et validée l'Ordonnance no.84-29/PRM du 14 septembre 1984 portant autorisation d'approbation du protocole de Montréal du 10 mai 1984 amendant la convention sur l'Aviation Civile Internationale signé à Chicago le décembre 1944.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-15/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no.84-33/PG—RM du 2 octobre 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée de l'ordonnance 84-33/PRM du 2 octobre 1984, autorisant le Gouvernement à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, un emprunt destiné à financer la seconde phase du projet Mali Aqua-viva.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-16/AN—RM portant ratification de l'ordonnance No.84-34/P—RM du 2 octobre 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-34/P—RM du 2 octobre 1984 portant autorisation d'approbation de l'accord entre la République du Mali et la République de Cuba relatif à la suppression de visas, signé le 18 mai 1984 à Bamako.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-17/AN—RM autorisant l'approbation de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la Mer signée par la République du Mali le 19 octobre 1983 à New-York.

Article unique: Est autorisée l'approbation de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée par la République du Mali le 19 octobre 1983 à New-York.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-18/AN—RM portant autorisation d'approbation de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage adoptée le 23 juin 1979 à Bonn.

Article unique, Est autorisée l'approbation de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, adoptée le 23 juin 1979 à Bonn.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-19/AN—RM portant autorisation d'approbation de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, fait à Ramsar le 2 février 1971.

Article unique: Est autorisée l'approbation de la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats de la sauvagine, fait à Ramsar le 2 février 1971.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-20/AN—RM portant ratification de l'ordonnance no.84-36/P—RM du 11 octobre 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-36/PRM du 11 octobre 1984, autorisant la ratification du Protocole Additionnel relatif à la Non-Agression signé le 20 décembre 1982 à Yamoussoukro.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-21/AN—RM portant ratification de l'ordonnance No.84-35/PRM du 21 octobre 1984.

Article unique: Est ratifiée et validée l'ordonnance no.84-35/PRM du 21 octobre 1984, autorisant l'approbation de l'accord sur le transport aérien conclu entre le Gouvernement de la République du Mali et celui de la République de Cuba à Bamako, le 16 mars 1984.

Koulouba, le 11 février 1985

Loi No. 85-22/AN—RM autorisant l'approbation de la convention entre les Républiques du Mali et du Sénégal, relative à l'institution à la frontière Sénégal-Malienne de bureaux de contrôle juxtaposés et d'une gare ferroviaire internationale, signé à Bamako le 6 août 1984.

Article unique: Est autorisée l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République du Sénégal, relative à l'institution à la frontière Sénégal-Malienne de Bureaux de Contrôle juxtaposés et d'une gare ferroviaire internationale, signée à Bamako, le 6 août 1984.

Koulouba, le 11 février 1985

LOI No. 85-23/AN—RM portant autorisation d'approbation de l'accord de coopération en matière cartographique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française, signé le 19 juillet 1984 à Bamako.

Article unique: Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération en matière cartographique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Française signé le 19 juillet 1984.

Koulouba, le 11 février 1985

ARRETE No. 85-24/AN—RM portant additif à l'article 14 de l'ordonnance No.79-16/CMLN du 17 mars 1979 fixant le statut des notaires en République du Mali.

Article Unique: Il est ajouté à l'article 14 de l'Ordonnance no.79-16/CMLN du 17 mars 1979 fixant le statut des Notaires en République du Mali l'alinéa suivant:

En outre sous réserve d'un stage d'initiation à la pratique professionnelle de 3 mois, sont dispensés des conditions prévues aux alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus, les avocats, les professeurs de Droits, les conseils Juridiques, s'ils comptent 5 ans au moins d'exercice effectif de leurs fonctions, ou s'ils ont été admis à faire valoir leur droit à la retraite.

Koulouba, le 11 février 1985

DECRET No. 30/PG—RM accordant à Monsieur Mamadou Wague commerçant B.P. 2638 Bamako le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hippodrome district de Bamako d'une superficie de 4a 99ca et formant le titre foncier 4714 du District de Bamako.

Vu la Constitution;

Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu la loi no.82-122/AN—RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret no.52/PG—RM du 21 février 1983, portant fixation des prix de ces et des redevances des terrains urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Article 1: Est accordé à M. Mamadou Wague, Commerçant BP 2638 à Bamako, le titre définitif de propriété de sa concession sise au quartier Hippodrome à Bamako d'une superficie de 4a 99ca formant le titre foncier no.4714 du District de Bamako.

Article 2: La présente cession est consentie moyennant le paiement par Monsieur Mamadou Wague à la caisse de la Conservation des Domaines:

— de la somme de cent soixante deux mille deux cent soixante quinze (162 275) Francs C.F.A., correspondant au prix du terrain

— des droits d'enregistrement, de timbre et de mutation foncière.

Article 3: Au vu d'une ampliation du présent décret le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera dans ses livres, à l'inscription du droit de propriété de M. Mamadou Wague sur le titre foncier no.4714 du district de Bamako.

Article 4: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 février 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce.

Dianka Kaba Diakité

DECRET No. 31/PG-RM portant rectification du décret no.100/PG-RM du 31 juillet 1973 portant organisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie.

Vu la Constitution;
Vu l'Ordonnance no.20/CMLN du 20 avril 1970, réorganisant l'Enseignement en République du Mali;
Vu l'Ordonnance no.38/CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions Nationales de l'Education;
Vu le décret no.100/PG du 31 juillet 1973, portant organisation de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie du Mali;
Vu le décret no.322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des Membres du Gouvernement;

Article 1er: L'alinéa 1 de l'article 5 du décret no.100/PG du 31 juillet 1973 portant organisation de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

Article 5: La durée de la scolarité à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie est de cinq (5) ans.

LIRE :

Article 5: La durée de la scolarité à l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie est de six (6) ans.

Article 2: Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 7 février 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Education Nationale

Général Sékou Ly.

Le Ministre de l'Emploi et
de la Fonction Publique,

Modibo Kéita.

DECRET No. 32/PG-RM portant nomination de membres de cabinet du Ministère d'Etat chargé du Plan.

Vu la Constitution;
Vu le décret no.142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat;
Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: MM. Niomby Sissoko, Ingénieur du Génie Civil et des Mines de 1ère classe 7è échelon, no.Mle 280-18-W, précédemment chef de Cabinet au Ministère d'Etat chargé de l'Equipement et BASSIROU TOURE, Contrôleur des Finances no.mle 221-66-A, précédemment Attaché de Cabinet audit Ministère sont nommés respectivement chef de Cabinet et Attaché de Cabinet au Ministère d'Etat chargé du Plan.

Article 2: Ils bénéficient à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 8 février 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre d'Etat chargé du Plan

Général Amadou Baba Diarra

Le Ministre des Finances

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 33/PG-RM portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali en République Socialiste Fédérative de Yougoslavie.

Vu la Constitution;
Vu le décret no.223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le décret no.169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le Décret no.322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Monsieur Moulaye Ali Kalil, No.Mle 325-32-L, Magistrat de 4è grade 4è Echelon, précédemment premier Conseiller à l'Ambassade du Mali en Union des République Soviétiques Socialistes, est nommé Premier Conseiller à Belgrade.

Article 2: L'intéressé bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 février 1985
Le Président du Gouvernement,

Le Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Alioune Blondin Beye

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 34/PG-RM portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali à Moscou.

Vu la Constitution;
Vu le décret no.223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le décret no.169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;
Vu le décret no.322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: M. Adama Camara, No.Mle 362-85-X, Professeur d'Enseignement Supérieur de 1ère Classe 8è Echelon, précédemment 2ème Conseiller à l'Ambassade du Mali à Moscou, est nommé Premier Conseiller de ladite Ambassade.

Article 2: L'intéressé bénéficiera à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 février 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Alioune Blondin Beye

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 35/P-RM fixant les intérimis des membres du Gouvernement.

Vu la Constitution;

Vu le décret no. 322/PRM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1: L'intérim du Président du Gouvernement, Ministre de la Défense Nationale, est assuré par les Ministres suivant leur ordre de nomination, conformément au décret no. 322/PRM sus-visé.

Article 2: Les intérimis des membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

1 - MINISTERE D'ETAT CHARGE DU PLAN

1- Ministre chargé du Développement Industriel et du Tourisme.

2- Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

3- Ministre des Finances et du Commerce

2 - MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

1- Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat.

2- Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage

3- Ministre des Transports et des Travaux Publics.

3 - MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT.

1- Ministre d'Etat chargé du Plan

2- Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme

3- Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage.

4 - MINISTRE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

1- Ministre d'Etat chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

2- Ministre des Transports et des Travaux Publics

3- Ministre de l'Agriculture

5 - MINISTRE DES SPORTS DES ARTS ET DE LA CULTURE

1- Ministre de l'Education Nationale

2- Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

3- Ministre de l'Information et des Télécommunications.

6 - MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

1- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique

2- Ministre de l'Information et des Télécommunications

3- Ministre de l'Intérieur.

7 - MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

1- Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales

2- Ministre des Sports des Arts et de la Culture

3- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique

8 - MINISTRE DE L'INFORMATION ET DES TELECOMMUNICATIONS

1- Ministre des Sports des Arts et de la Culture

2- Ministre des Transports et des Travaux Publics

3- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique.

9 - MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

1- Ministre chargé des Ressources Naturelles et de l'Elevage

2- Ministre de l'Intérieur

3- Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

10 - MINISTRE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

1- Ministre des Finances et du Commerce

2- Ministre de l'Agriculture

3- Ministre des Sports des Arts et de la Culture

11 - MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1- Ministre de la Justice

2- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

3- Ministre de l'Education Nationale

12 - MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1- Ministre de la Justice

2- Ministre de l'Agriculture

3- Ministre de l'Information et des Télécommunications

13 - MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1- Ministre de l'Intérieur

2- Ministre de l'Education Nationale

3- Ministre de l'Information et des Télécommunications.

14 - MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

1- Ministre des Transports et des Travaux Publics

2- Ministre de la Justice

3- Ministre des Sports des Arts et de la Culture

15 - MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

2- Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique

3- Ministre de l'Agriculture.

Article 3: Les intérimis visés aux articles précédents du présent décret sont automatiques et s'effectuent pour chaque Ministre selon l'ordre établi par le tableau ci-dessus.

En cas d'absence simultanée d'un Ministre et ses trois intérimaires le Président du Gouvernement procédera par décret à la nomination d'un autre intérimaire.

Article 4: Le Ministre intérimaire est principalement chargé de l'expédition des Affaires courantes.

Cependant, en cas d'urgence, après consultation du cabinet du Ministre titulaire et accord du Président du Gouvernement, le Ministre intérimaire peut prendre toutes décisions y compris celles pouvant engager le Département dont il assure l'intérim.

Article 5: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret no.163/PRM du 23 juin 1983 fixant les intérimis des Membres du Gouvernement.

Article 6: Les Membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 février 1985
Le Président de la République

Général Moussa TRAORE.

DECRET No. 36/PG-RM portant nomination d'un Conseiller à l'Ambassade du Mali au Sénégal.

Vu la Constitution;

Vu le décret no.223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no.169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no.322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: M. Faraba Dembelé, n.Me 190-74-J, Inspecteur des Services Economiques de 1ère classe 8è échelon, précédemment en service au Contrôle Général d'Etat, est nommé Premier Conseiller à l'Ambassade du Mali au Sénégal.

Article 2: L'intéressé bénéficie à cet effet des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 14 février 1985

DECRET No. 39/PG-RM portant nomination d'un Conseiller à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations-Unies.

Vu la Constitution;

Vu le décret no.223/PG-RM du 22 décembre 1969 portant réorganisation du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no.169/PG-RM du 6 août 1976 fixant les attributions du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Article 1er: M. Moussa Coulibaly, No.Mle 385-35/P, Professeur d'Enseignement Secondaire de 3^e classe 11^{ème} échelon précédemment en service à la Division Politique du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, est nommé deuxième Conseiller à la Mission Permanente du Mali auprès des Nations-Unies à New-York.

L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 19 février 1985
Le Président du Gouvernement.

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Le Ministre des Finances

Maître Alioune Blondin Beye.

Dianka Kaba Diakité.

DECRET No. 48/P-RM portant convocation de l'Assemblée Nationale en Session Extraordinaire.

Vu la Constitution;

Vu la loi no.79-2/AN-RM du 29 novembre 1979 portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale.

Article 1er: L'Assemblée Nationale est convoquée en Session Extraordinaire le Lundi 25 février 1985.

Article 2: L'Ordre du jour de ladite Session comporte l'examen des projets de lois ci-dessous:

- Projet de loi portant modification des articles 515 et 930 du Code Général des Impôts;

- Projet de loi portant création de la Direction de la Sureté Nationale;

- Projet de loi portant création de la Direction Centrale du Matériel et des Bâtiments (D.C.M.B.)

- Projet de loi portant création de la Direction Centrale des Transmissions et des Télécommunications des Forces Armées et des Services de la Défense Nationale;

- Projet de loi portant création d'une Inspection des Services du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale;

- Projet de loi portant création de la Direction Nationale de la Coopération Internationale;

- Projet de loi portant création de la Direction Nationale des Affaires Juridiques et Consulaires;

- Projet de loi portant création de la Direction Nationale des Affaires Politiques...

- Projet de loi portant ratification de l'Ordonnance relative à la modification du tarif des douanes à l'importation des véhicules de tourisme.

- Projet de loi portant amendement à la Loi no.83-27/AN-RM du 15 août 1983, portant institution du service national des Jeunes.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel.

Koulouba, le 21 février 1985
Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

DECRET NO. 49/PG-RM portant majoration de 10% des salaires indiciaires et des salaires de base avec un million de F.CFA 3.000 par mois

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali;

Vu la Loi no.84-58/AN-RM du 10 janvier 1985 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1985.

Vu le décret no.322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Article 1er: Pour compter du 1^{er} mars 1985, le salaire de base indiciaire des Fonctionnaires et le salaire de base des agents de l'Etat, du Secteur d'Etat et du Secteur Privé sont majorés de 10%, avec un minimum de F.CFA 3.000 par mois.

La présente majoration est soumise à l'ensemble des retenues légales.

Article 2: Le Ministre des Finances et du Commerce et le Ministre de l'Emploi et de la Fonction Publique sont chargés de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Koulouba, le 21 février 1985
Le Président du Gouvernement,

Général Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Le Ministre de l'Emploi et de La Fonction Publique

Dianka Kaba Diakité

Modibo Kéita.

ARRETE No. 752/MDN-CAB portant libération du personnel sous-officier de l'Armée de Terre.

Vu le statut de l'Armée;

Vu le décret no.322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement.

Vu le soit transmis no.009/CEM/AT du 10 janvier 1985.

Article 1er: L'Adjudant Doubawélé Coulibaly, Mle 50 188 de l'Armée de Terre est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

L'intéressé sera placé en congé libérable de trente jours du 17 juin 1985 au 16 juillet 1985, et sera définitivement rayé des contrôles de l'Armée le 17 juillet 1985.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre et l'Intendant militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 1985.

ARRETE No. 753/MDN-CAB-C portant radiation de personnel non officier de la garde républicaine et du goum.

Vu la Constitution;

Vu le Statut de l'Armée

Vu l'ordonnance no.79-54/PG-RM du 24 mai 1979 portant statut particulier de la Garde Républicaine et du Goum du Mali.

Vu le décret no. 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les correspondances No. 0054/CEM/GGM du 28 janvier 1985.

Article 1er: Le Caporal Adama Diarra Mle 6783 est radié des contrôles de la Garde Républicaine et du Goum pour faute contre l'honneur.

Article 2: Le Chef d'Etat-Major de la Garde Républicaine et du Goum et l'Intendant Militaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de publication.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE No. 801/MDN-CAB portant inscription au tableau d'avancement de personnels non-officiers des Forces Armées de la Sécurité.

Vu le Statut de l'Armée

Vu le décret no.322/P-RM du 31 décembre 1984, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté no.1622/MDIS du 23 avril 1979, portant conditions d'avancement des hommes de troupe des armées et de la police

Vu la Correspondance no.85-5005/DCSSA du 9 janvier 1985.

Article 1: Les Caporaux et Caporaux Chefs de la Direction Centrale des Services de Santé des Armées et de la Sécurité dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour le grade de Sergent pour compter du 1er février 1985.

No.Mle	NOMS ET PRENOMS
A/9424	Abdoulaye T Dembelé
A/9430	Adama Niantigui Sanogo
A/9436	Daouda T. Diarra
A/5451	Niani Dao
A/9431	Jean Bernard Berthe
A/9522	Kefa Coumare
A/9438	Zandougou Traoré
A/5271	Hamadou Kanta
A/5677	Lassana Traoré
A/9442	Bolifyli Kéita
A/5084	François Dackono
5966	Souleymane Koné
1353	Mahamadou Diarra
A/3959	Boubacar Diakité
A/4479	Flatie Sangaré
A/9423	Pikaly Coulibaly
A/9428	Zoumana Konaté
A/4899	Valentin Berthe

Article 2: Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 20 février 1985
Le Ministre de la Défense Nationale,
Général d'Armée Moussa TRAORE.

MINISTERE DES AFFAIRES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

Article 1er: M. Fousseyni Sy, No.Mle 337-74-J Professeur de l'Enseignement Secondaire Général précédemment en service au Protocole de la République est nommé Secrétaire d'Ambassade à la Mission diplomatique du Mali à Pékin (République Populaire de Chine) en remplacement de Monsieur Lassana Konaté appelé à d'autres fonctions.

Article 2: Monsieur Sy bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé sera enregistré, publié et communiqué par tout où besoin sera.

Bamako, le 8 Février 1985
Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Maître Alioune Blondin Beye,
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE Interministériel No. 543/MJGSC-MFC fixant le montant du cautionnement à verser par les Conseillers Juridiques

Article 1er: Le montant du cautionnement prévu à l'article de la loi no.84-27/AN-RM du 25 juillet 1984 susvisée à verser par les Conseils Juridiques est fixé comme suit :

— Cent mille (100 000) francs CFA en espèces pour les Offices du District de Bamako;
— Vingt cinq mille (25.000) francs CFA en espèces pour ceux des autres Régions Economiques de la République.

Article 2: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.

Bamako, le 6 février 1985
Le Ministre de la Justice, Garde
des Sceaux,

Diango Cissoko
Chevalier de l'Ordre National.

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dranka Kaba Diakité.

Chevalier de l'Ordre National

MINISTERE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

Article 1er M. Ibrahima Thiero, no.Mle 409 47-D, Ingénieur du 2e degré du Génie Civil et des Mines de 3ème classe 3è échelon (indice 235), en service à la Direction Nationale de l'Hydraulique et de l'Energie, est nommé Chef du Projet Hydraulique Pastorale, dans la région du Liptako-Gourma.

Article 2: L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 1985
Le Ministre d'Etat Chargé du Développement
Industriel et du Tourisme

Djibril Diallo.

MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES TRAVAUX PUBLICS

ARRETE No. 644/MTTP-CAB

Article 1er: En application des dispositions du décret no.93/PG-RM du 21 avril 1983, les Divisions de la Direction du Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat sont organisées conformément aux dispositions du présent arrêté.

DIVISION DE LA PROGRAMMATION ET LOCATION
Article 2: La division de la Programmation et location comprend:

— La Section des programmes et Statistiques
— La Section Location.

Article 3: La Section des programmes et statistiques est chargée:

— de l'établissement et de l'évaluation des programmes d'entretien des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat;
— de recenser les demandes d'entretien et de grosses réparation
— de rassembler et d'analyser les statistiques divers intéressant la Direction;
— des études de structures, coûts et prix dans le cadre des travaux de rénovation et de grosses réparation;

— de préparer les dossier d'Appel d'Offres relatifs aux projets de grosses réparations dont l'étude est confiée à la Division
— de la rédaction des marchés, contrats de travaux de grosses réparations intéressant la Direction.

La Section est en outre chargée de suivre l'évolution des coûts unitaires et globaux dans les domaines de sa compétence.

Article 4: La Section Location est chargée:

— du suivi de la situation des bâtiments privés baillés pour le compte de l'Etat;
— de rassembler les demandes de location;
— d'établir les contrats et les mandats de location.

DIVISION DU PERSONNEL ET DE LA COMPTABILITE

Article 5: La Division du Personnel et de la Comptabilité comprend:

— la Section du Personnel;
— la Section de la Comptabilité.

Article 6: La Section du Personnel est chargée:

— de la gestion du Personnel;
— de l'exécution des tâches administratives intéressant la Direction;
— des activités réglementaires de la Direction en liaison avec les autres Divisions;
— de la gestion du matériel.

Article 7: La Section de la Comptabilité est chargée:

— des travaux de comptabilité de la Direction en liaison avec les autres Divisions et la Cellule Administrative et Financière;
— de la gestion des stocks;
— du suivi des marchés, contrats et conventions dans le circuit de signatures;

La Section est en outre chargée de suivre l'évolution des prix sur le marché dans les domaines de sa compétence.

DIVISION DE L'ENTRETIEN DES BATIMENTS

Article 8: La Division de l'Entretien des Bâtiments comprend:

— la Section Ateliers
— la Section de l'entretien courant
— la Section des grosses réparations.

Article 9: La Section Ateliers est chargée:

— des réalisations de toutes natures en atelier dans le domaine des compétences de la Division.

Article 10: La Section de l'entretien courant est chargée:

— des petites réparations de toutes natures des logements et Bâtiments Publics de l'Etat dans le domaine des compétences de la Division.

Article 11: La Section des grosses réparations est chargée dans le domaine des compétences du Service:

— du suivi de l'exécution des marchés et contrats de grosses réparation;
— du contrôle des travaux de grosses réparations de Logements et Bâtiments Publics de l'Etat;
— du contrôle ou le cas échéant de l'exécution en régie des travaux de grosses réparations dont la réalisation complète ou partielle fait intervenir un fonds Public quel que soit le mode de financement;
— d'établir les décomptes de travaux relatifs aux grosses réparations.

Article 12: La Section est placée sous la responsabilité d'un Chef de Section nommé par décision du Ministre des Transports et des Travaux Publics sur proposition du Directeur du Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat.

Article 13: Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 14: Le Directeur du Service des Logements et Bâtiments Publics de l'Etat est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 février 1985

Mamadou Haïdara,
Officier de l'Ordre National.

MUNICIPALITES

ARRETE No. 932/MIT-CAB

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté no.2413/MIT-CAB du 13 août 1977 portant nomination de Monsieur Kabiné M'Bemba Djakité comme Directeur Adjoint du Centre National de Production Cinématographique.

Article 2: Monsieur Cheick Oumar Sissoko, no.mle 435.95-H, Ingénieur de l'Information de 3^e classe 1^{er} échelon, est nommé Directeur Adjoint du Centre National de Production Cinématographique.

Article 3: L'intéressé bénéficiera à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 25 février 1985.

Mme Gakou Fatou Niang,
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE CHARGE DES RESSOURCES NATURELLES ET DE L'ELEVAGE

ARRETE No. 773/MCRNE-CAF— portant nomination de Directeur Général Adjoint de l'Union Laitière de Bamako.

Article 1er: Mme Mariko Fadima Siby no.mle 296-52—J Ingénieur Principal d'Agriculture 2^e classe 1^{er} échelon est nommée Directrice Générale Adjointe de l'Union Laitière de Bamako cumulativement avec ses fonctions de Chef du Service Technique de ladite Unité.

Article 2: A ce titre l'intéressée bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 février 1985

Mady diallo.

MINISTERE D'ETAT CHARGE DE LA TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT.

DECISION No. 003/MECTSEE-CAI— portant suspension de Monsieur Amadou Dem Directeur Général de la SOMIEX

Article 1er: En attendant l'abrogation de son décret, Monsieur Amadou Dem Directeur Général de la SOMIEX est suspendu de ses fonctions.

Article 2: M. Mamadou Lamine Sy, Directeur Général Adjoint est chargé d'assurer l'intérim de la Direction Générale de la SOMIEX.

Article 3: La présente décision qui prend effet pour compter du 12-2-1985, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 1985

Le Ministre d'Etat Chargé de la Tutelle des S.E.E.

Oumar Coulibaly
Chevalier de l'Ordre National.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE No. 542/MEN-DNESRS

Article 1er: Son et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no.3955/MEN-DNESRS du 13 novembre 1982 portant

nomination du Secrétaire Général de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 2: Monsieur Ousmane Edmond Traoré No.Mle 514.00. A Professeur d'Enseignement Supérieur Assistant 2e classe 5e échelon est nommé Secrétaire Général de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 3: L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la législation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Bamako, le 6 février 1985
Le Ministre de l'Education Nationale*

*Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.*



ARRETE No. 541/MEN-DNESRS portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Ecole Normale Supérieure

Article 1er: Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté no. 4213/MEN-DNESRS du 17 octobre 1981 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 2: Monsieur Ibrahim Touré No.Mle 196-99-M. Professeur d'Enseignement Supérieur de 2e classe 16e échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Ecole Normale Supérieure.

Article 3: L'intéressé bénéficie des avantages prévus par la législation en vigueur.

Article 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*Bamako, le 06 février 1985
Le Ministre de l'Education Nationale,*

*Général de Brigade Sékou Ly
Chevalier de l'Ordre National.*

